

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL289

présenté par

M. Ciotti, Mme Genevard, M. Cinieri, Mme Meunier, Mme Tabarot, M. Emmanuel Maquet, Mme Beauvais, Mme Trastour-Isnart, M. Door, M. Bazin, M. Pauget, Mme Corneloup, Mme Boëlle, M. Di Filippo, Mme DUBY-MULLER, M. Pierre-Henri Dumont, M. Jean-Claude Bouchet, M. Quentin, M. Ravier, M. Reiss, M. de la Verpillière et Mme Poletti

ARTICLE 9

À l'alinéa 20, substituer au mot :

« suffisantes »

le mot :

« manifestes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 prévoit un dispositif unique de réduction de peine que pourra octroyer le juge de l'application des peines lorsque le condamné aura donné des preuves suffisantes de bonne conduite.

Il convient d'encadrer strictement les cas dans lesquels les réductions de peine pourront être accordées. Ainsi, le présent amendement prévoit qu'elles ne seront être octroyées qu'aux individus ayant apporté des preuves manifestes de bonne conduite.